



CODE TELEPAC 2021



Vous avez reçu cet automne, un nouveau code Télépac par courrier. Veuillez à **bien conserver ce document** afin de pouvoir vous connecter sur votre dossier PAC. Vous pouvez éventuellement le transmettre à votre comptable, notamment si vous réalisez votre déclaration PAC avec nous.

ACCOMPAGNEMENT HVE, NOUVELLE PRESTATION DU SERVICE ENVIRONNEMENT

La certification environnementale reconnaît l'engagement vers de bonnes pratiques environnementales, de leur traçabilité et le respect du cahier des charges, basé sur des résultats.

La démarche de certification environnementale comporte trois niveaux :

- Le niveau 1 correspond au respect de la réglementation environnementale (équivalent à la conditionnalité PAC).
- Le niveau 2 valorise l'adoption de pratiques à faible impact environnemental. Des démarches existantes ont été reconnues de niveau 2 : Terra Vitis Loire, Terr'Avenir Agriconfiance, par exemple.
- Le niveau 3 de la certification environnementale est la Haute Valeur Environnementale (HVE). C'est une certification d'État qui s'intéresse à l'ensemble de l'exploitation toutes productions confondues. L'exploitation certifiée doit respecter des seuils de performance environnementale dans le domaine de la biodiversité, de la stratégie phytosanitaire, de la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau (irrigation). Elle est valable trois ans.



Nous vous proposons de vous accompagner vers cette certification si vous avez les objectifs suivants (possibles seulement avec le niveau 3) :

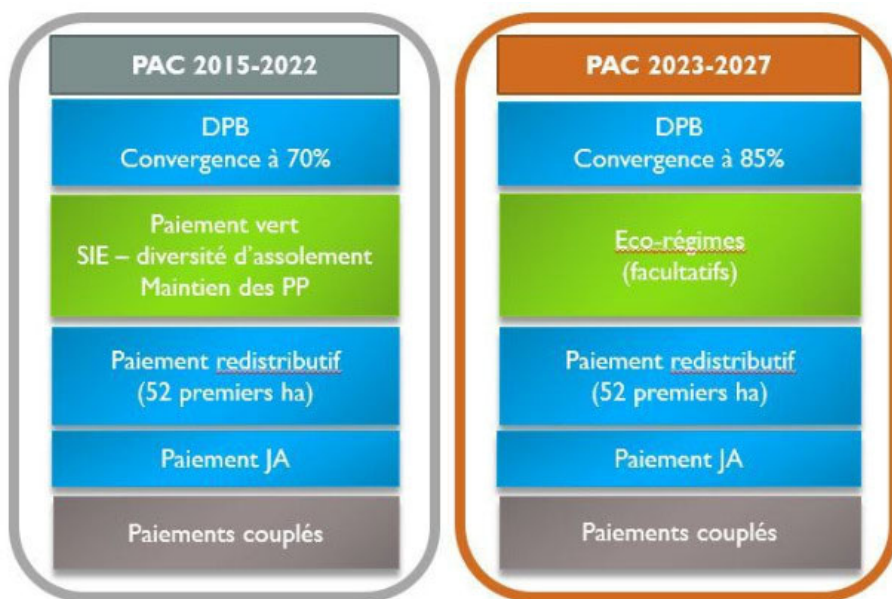
- Intégrer directement le plus haut niveau de prime pour les éco-régimes de la PAC 2023 (76€/ha au lieu de 54€) (voir article suivant sur la nouvelle PAC).
- Bénéficier du Crédit d'impôt HVE : 2 500€ (transparence GAEC).
- Éviter l'obligation du conseil stratégique à réaliser depuis le 1er janvier 2021.
- Répondre au marché et aux attentes sociétales de produits écoresponsables.
- Saisir une opportunité de positionnement en circuit court et réseaux de distribution spécialisée.

Si vous êtes intéressés, merci de nous contacter à florence.cand@upteaconseil.fr ou au 02 51 69 61 12.

LES NOUVELLES RÈGLES DE LA PAC 2023

Les règles de la PAC 2023 doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Nous vous présentons ci-dessous les principaux arbitrages français du PSN (plan stratégique national) qui seront soumis pour validation à Bruxelles avant le 1er janvier 2022. La commission européenne pourrait éventuellement exiger des ajustements. Ce PSN est également soumis à consultation publique jusqu'au 12 décembre 2021. La version finale de la PAC devrait être connue courant 2022.

LES AIDES DU 1ER PILIER : DPB, AIDES COUPLÉES... LES ECO-REGIMES REMPLACENT LE PAIEMENT VERT



Les éco-régimes sont facultatifs. Ils seront accessibles par 3 voies non cumulables entre elles et proposeront deux niveaux de primes :

- la voie des pratiques,
- la voie de la certification,
- la voie de la biodiversité

La voie des pratiques repose sur 3 critères =

- La diversité d'assolement : des points sont attribués selon l'importance des différentes cultures dans l'assolement.
- Le maintien des PP (prairies permanentes)
- La couverture de l'inter-rang pour les CP (cultures pérennes)

54 €/ha	4 points pour la diversité d'assolement	ET	Maintien de 80% des PP	ET	75% (3 rangs sur 4) des inter-rangs portant un couvert végétal
76 €/ha	5 points ou plus	ET	Maintien de 90% des PP	ET	95% des inter-rangs portant un couvert végétal
Bonus haies 7€/km	Présence de 6% minimum de haies sur la surface en terre arable avec certification de gestion durable des haies				

La voie de la certification =
certifications environnementales éligibles

54 €/ha	CE2+ : l'exploitant doit répondre aux exigences du niveau 2 de la certification HVE et respecter 1 des 4 obligations de la HVE				
76 €/ha	Certification AB	OU	Certification HVE (niveau 3) : le référentiel devrait être révisé d'ici 2023		
Bonus haies 7€/km	Présence de 6% minimum de haies sur la surface en terre arable avec certification de gestion durable des haies				

La voie de la biodiversité =
Détenir des infrastructures agro-écologiques ou des surfaces non productives (haies, alignement d'arbres, jachères ...)

54 €/ha	Au moins 7% de la SAU
76 €/ha	Au moins 10% de la SAU
Pas de Bonus haies dans cet éco-régime	

DE NOUVELLES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

• Augmentation du budget pour les protéines végétales

Protéines végétales	2020	2023
Légumineuses fourragères (présence de 5 UGB mini ou contractualisation avec un éleveur) (Mélanges légumineuses / graminées de nouveau éligibles mais uniquement l'année du semis)	160 €/ha	~150 €/ha
Soja	30 €/ha	~104 €/ha
Protéagineux (pois, lupin, féverolle, semences de petits pois)	149 €/ha	
Légumineuses fourragères déshydratées	159 €/ha	
Semences de légumineuses	100 €/ha	
Légumes secs (lentilles, pois chiches, haricots secs, fèves ...)	0 €/ha	

• Mise en place d'une aide aux petits maraichers de 1 600 € /ha /an

Pour les structures de 0,5 à 3 ha (exclusion arboriculteurs) produisant des légumes frais (dont pommes de terre primeur), maïs doux, asperge, fraise, melon et tomate fraîche (non destinée à la transformation), framboises, groseilles, cassis, myrtille et autres petits fruits (sous serre ou plein champ, mais les cultures hors-sol sont exclues)

- Les autres aides couplées (blé dur, riz ...) resteront, à priori, **au même niveau qu'en 2020.**

UNE BAISSÉ GLOBALE DU BUDGET DES AIDES ANIMALES

- **Maintien des aides ovins, caprins et veaux**
- **Fusion de l'ABL et l'ABA pour une nouvelle aide à l'UGB**

Les animaux éligibles seront les bovins âgés de plus de 16 mois **ET** détenus depuis plus de 6 mois. Deux niveaux de primes :

Animaux primés pour le niveau supérieur (110 €/UGB)

- Toutes les femelles allaitantes dans la limite de 2 fois le nombre de veau (nés sur l'exploitation, détenus plus de 90 jours sur les 15 mois précédent la date de référence)
- Les mâles allaitants dans la limite du nombre de femelles éligibles

Les UGB sont primés :

- dans la limite de 1.4 fois les ha de SFP, si plus de 40 UGB
- dans la limite de 120 UGB

Animaux primés sur le niveau de base (60 €/UGB)

- Femelles et mâles non primables au niveau supérieur
- Sans limite de chargement
- Dans la limite de 40 UGB
- Dans la limite UGB base + UGB supérieur < 120 UGB

LES AIDES DU 2ND PILIER : ICHN, MAE, AB ...

- Enveloppe maintenue pour l'aide ICHN et les MAEC
- Suppression de l'aide au maintien bio mais augmentation du budget pour la conversion bio
- Augmentation du budget de gestion des risques (assurance récolte, fonds mutualisation)
- L'enveloppe pour les dispositifs régions se maintient (PACAE) et une nouvelle enveloppe est destinée au renouvellement des générations.

BÉNÉFICIAIRES AIDES PAC

Le PSN (plan stratégique national) propose, à ce jour, une nouvelle définition pour les bénéficiaires de la PAC, qui reste à valider par Bruxelles.

Pour les personnes physiques :

- Être âgé de moins de 67 ans (âge légal de départ à la retraite)
- Être cotisant ATEXA (contre les accidents du travail)

Pour les sociétés :

- Au moins 1 associé répond aux 2 critères
 - Société sans cotisant ATEXA
1. Dirigeant(s) relève(nt) du régime de protection sociale des salariés des

- professionnels agricoles en titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L 722 20 du CRPM
2. La société exerce une activité agricole au sens de l'article L 722 1 du CRPM

Autres personnes morales : structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole

CONDITIONNALITÉ

Comme la précédente période, une majorité des aides de la future PAC reste conditionnée au respect de certaines règles, regroupées sous le terme «conditionnalité». Pour la période « 2023 – 2027 », les règles qui s'imposaient pour le paiement vert intègrent désormais cette conditionnalité renforcée et deviennent des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). Cela signifie que les règles du verdissement doivent toujours être respectées mais sans rémunération dédiée. D'autres BCAE évoluent par ailleurs.

Cinq des sept BCAE actuelles seront présentes dans la nouvelle conditionnalité et une nouvelle BCAE sera mise en œuvre d'ici 2025. A l'inverse, deux BCAE disparaissent.

2 BCAE qui disparaissent	5 BCAE qui se poursuivent ou sont issues du verdissement	1 BCAE nouvelle
Prélèvement pour l'irrigation	BCAE 1 : Maintien du ratio PP/SAU	BCAE 2 : Protection des zones humides et tourbières (en 2024)
Protection des eaux souterraines contre la pollution	BCAE 3 : Interdiction de brûler les chaumes	
	BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau	
	BCAE 5 : Gestion du travail du sol réduisant les risques d'érosion	
	BCAE 6 : Interdiction sols nus pendant des périodes sensibles	
	BCAE 7 : Rotation des cultures	
	BCAE 8 : Part minimale de la surface consacrée aux activités non productives - Maintien des éléments topographiques du paysage - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification	
	BCAE 9 : Interdiction de labourer des prairies sensibles	

Les éléments indiqués concernant la PAC 2023-2027, dans cette lettre d'actu, sont ceux connus à ce jour et qui devraient être présentés à Bruxelles avant le 1er janvier 2022 pour validation.

Nous reviendrons sur cette réforme lors de nos réunions adhérents de début d'année.

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
Contact : votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)